

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ELEVEURS DE PORCS

Reglements d'Eligibilite

1. Les suivants seront éligibles à l'enregistrement:

BERKSHIRE

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Berkshire du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par un vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

BRITISH SADDLEBACK

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section British Saddleback du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par un vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

c) Un animal qui a le nez blanc, du blanc au-dessus des boulets sur les jambes postérieures ou qui a le signet entièrement blanc ne sera pas éligible à l'enregistrement.

CHESTER WHITE

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Chester White du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

DUROC

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Duroc du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un autre pays que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

c) Un animal Duroc avec du poil blanc ne sera pas éligible à l'enregistrement.

d) Un animal Duroc avec moins de six (6) tétins par côté ne sera pas éligible à l'enregistrement.

HAMPSHIRE

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Hampshire du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par un vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

c) 1. La couleur sera noire avec une ceinture blanche encerclant le corps y compris les jambes et pieds antérieurs.

2. Disqualifications:

(i) Un animal, autre qu'un mâle castré, qui est plus que deux-tiers (2/3) blanc; où le blanc s'étend des pieds postérieurs à la ceinture; du blanc sur la tête autre que sur le devant du museau; du blanc sur les jambes postérieures s'étendant plus haut que le bas des jarrets; ou des remous sur la partie supérieure du corps ou du cou.

(ii) Un animal, autre qu'un mâle castré, qui a moins que douze (12) tétins.

(iii) Le pedigree d'un animal, autre qu'un mâle castré, sera sujet à cancellation s'il est découvert que l'animal ne conforme pas aux sections 1, 2(i) et 2(ii) ci-haut.

LACOMBE

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Lacombe du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

c) Un animal devrait être certifié sain et représentant de la race, comme désigné dans "la description de la race" comme redaté de temps à autre; et aura un minimum de sept (7) bons tétins de chaque côté.

d) Un animal qui, comme individu, ou son père, a obtenu un sonde officiel sur une épreuve de ferme ou une épreuve à une poste P.E.G. de pas plus de 18.0mm de gras sur le dos, et un maximum de 180 jours à maturité de 100kgs, ou tel qu'indiqué par le Club de Race Lacombe.

LANDRACE

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Landrace du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par un vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

c) Afin d'être enregistré, tout l'animal doit être libre de poils noirs, avoir des oreilles pendantes et doit avoir au moins six (6) tétins bien placés de chaque côté.

LARGE BLACK

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Large Black du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

PIETRAIN

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Pietrain du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

POLAND CHINA

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Poland China du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

RED WATTLE

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Red Wattle du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

c) Afin d'être enregistré, chaque animal doit avoir deux (2) fanons lors de l'enregistrement, ne doit pas avoir des poils blancs ou de la peau blanche et ne doit pas avoir moins de six (6) tétins bien placés de chaque côté.

SPOTTED

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Spotted du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

TAMWORTH

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Tamworth du registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

WELSH

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Welsh du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

YORKSHIRE

a) Un animal né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans la section Yorkshire du Registre Canadien de Porcs.

b) Un animal né dans un pays autre que le Canada, pourvu que ce pays a un livre généalogique qui est satisfaisant à l'Association ainsi qu'à la Loi sur la Généalogie des Animaux; et pourvu que tel animal est enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine.

L'addition d'autres livres généalogiques qui seront reconnus par l'Association sera par vote, deux-tiers (2/3) affirmatif, de ceux présents à une réunion générale ou à une réunion de la Direction.

c) Un animal ayant des poils noirs ne sera pas éligible à l'enregistrement.

2. Toute autre race de Porcs peut être recommandée par le Comité et approuvée par les membres de l'Association et en accord avec la Section 20 de la Loi sur la Généalogie des Animaux, et admit au Registre Canadien de Porcs; les sub-sections a) et b) relative à chaque race nommée dans cette Constitution, seront automatiquement appliquées à chaque nouvelle race acceptée.

3. Des porcs provenant d'autres pays que le Canada doivent être enregistrés la propriété de l'importateur Canadien dans les registres du pays d'origine.

4. ANIMAUX IMPORTES IN-UTERO: Les animaux des races mentionnées dans cette section qui sont importés in-utero seront éligibles à l'enregistrement pourvu que la mère est enregistrée dans la section appropriée du Registre Canadien de Porcs et que le père est enregistré dans le livre généalogique du pays d'où la mère est importée.

5. Les animaux résultants d'insémination artificielle peuvent être enregistrés sous les règlements approuvés par le Conseil de la Direction de cette Association et par le Département d'Agriculture du Canada.

La semence et les embryons importés de tous pays avec un livre généalogique officiellement reconnu par cette association seront acceptés et les animaux résultants seront enregistrés selon la constitution de cette association pourvu que

- i. les animaux donneurs sont enregistrés dans le livre généalogique du pays d'origine et sont en règle
- ii. les précautions nécessaires sont prises pour assurer la précision.

6. TRANSPLANTATIONS EMBRYONNAIRES:

a) Chaque naissance de porcelets dans une même race d'une truie récipiente sera considérée une portée.

b) Toute truie récipiente, si non-tatouée ou non-enregistrée, doit être tatouée selon les règlements d'Agriculture Canada concernant les porcs commerciaux.

c) Des embryons provenant d'une récupération peuvent être implantés dans une ou plusieurs récipientes.

d) Des embryons implantés dans une truie récipiente de plusieurs truies donneuses doivent être de races différentes qui ont des couleurs et/ou patrons de couleurs distinctives (ex. Chester White, Lacombe, Landrace et/ou Yorkshire ne peuvent être implantés dans une même récipiente).

- e) Les récupérations et/ou implantations d'embryons seront effectués par techniciens approuvés. Ces techniciens seront approuvés par les administrateurs de cette association. L'approbation peut être changée de temps à autre selon les exigences de cette association.
- f) Les formulaires de saillies approuvés par cette association seront utilisés; les fonctions appropriées seront effectués selon les indices de ces formulaires.
- g) Les embryons doivent parvenir de généalogies reconnues par cette association.

7. LE LIVRE GÉNÉALOGIQUE ALTERNATIF:

Le livre généalogique alternatif existera à part du livre généalogique de porcs de race (Registre National des Porcs de Race) qui est réservé aux porcs pursangs. Le livre généalogique alternatif permettra la gradation d'animaux en pourcentage jusqu'à un maximum de 94%.

- 1) Un parent qui contribue au pourcentage de gradation d'un animal doit être pursang et enregistré pursang dans un livre généalogique reconnu par cette association.
- 2) Un animal sera permis d'atteindre un pourcentage de 94% (15/16) mais ne sera jamais inscrit comme pursang.
- 3) Les animaux seront inscrits dans le livre généalogique alternatif mais ne seront pas inscrits dans le livre généalogique de porcs de race et les deux livres généalogiques resteront à part.
- 4) Un certificat d'enregistrement sera délivré pour ces animaux. Ce certificat d'enregistrement sera d'une couleur différente que celui pour les porcs de race et le pourcentage de sang pur sera inscrit sur celui-ci.
- 5) Lorsque l'animal ait atteint 94% de sang pur, il doit démontrer les caractéristiques de la race en particulier.
- 6) Le livre généalogique alternatif respectera toujours les mêmes règlements que le livre généalogique des porcs de race en ce qui concerne les adhésions de membre, les registres, l'identification, les demandes et les frais.

Demande d'enregistrement

1. Demande d'enregistrement pour un animal provenant d'un pays autre que le Canada doit être faite sur un formulaire fourni par la société et doit être complété à l'encre ou à la dactylographe, ou imprimé par ordinateur ; et signée par l'importateur Canadien, indiquant la date de vente ainsi que la date d'importation, et doit être accompagnée par un certificat d'enregistrement indiquant que l'animal était enregistré dans les registres du pays d'où il provient. L'animal doit être la propriété de l'importateur Canadien. Un certificat de saillie doit accompagner une femelle saillie.

2. La demande d'enregistrement d'un animal né au Canada dont le père et la mère sont tous deux enregistrés dans le Registre Canadien de Porcs doit être faite sur une formule fournie par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Tous les espaces en blanc doivent être remplis à l'encre ou à la dactylographe et la formule doit être signée par le propriétaire à la naissance, par l'éleveur ainsi que par le propriétaire du père lors de la saillie de la mère. La mère doit être enregistrée dans le Registre Canadien de Porcs au nom du propriétaire à la naissance de la portée, ainsi que le certificat de saillie.

3. L'éleveur de l'animal est le propriétaire ou locataire de la mère lorsqu'elle a été saillie. Le premier propriétaire est celui qui est le propriétaire de la mère à la naissance de la portée.

4. Deux animaux de la même race ou couleur ne doivent pas porter des noms identiques si nés entre vingt ans l'un de l'autre. Les lettres peuvent être utilisées comme préfix à un nom. Le nom ne doit pas comprendre plus de trente (30) caractères y compris les espaces et affixes numériques.

Transferts et duplicata de certificats

1. Dans le cas de la vente d'un animal, le vendeur doit fournir à l'acheteur un certificat d'enregistrement dans le Registre Canadien de Porcs indiquant sa propriété. Le refus de ce faire sous aucun prétexte que ce soit, sauf sous contrat écrit, sera une cause de son expulsion de la société, s'il est membre, et s'il n'est pas membre toute autre demande d'enregistrement et de transfert lui sera refusée. À but de ce règlement, il peut se dire qu'une vente n'est pas finale jusqu'à ce que le plein paiement est satisfait.

2. Les demandes pour l'enregistrement de changement de propriété doivent être faites sur des formules fournies par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et doivent donner la date de vente et la date de livraison et dans le cas d'une femelle saillie, le certificat de saillie doit être complété. Le changement de propriété sera endossé au verso du certificat d'enregistrement original qui doit être envoyé à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec la demande de transfert de propriété, ou un nouveau certificat d'enregistrement, avec le transfert de propriété, peut être émis.

3. Si un mâle ou une femelle est loué ou prêté pour fins d'élevage, la formule de location fournie par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux doit être remplie et signée par le propriétaire et envoyée à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux afin d'être inscrite dans les registres. Le locataire sera dans tous les cas considéré comme l'éleveur de la progéniture des femelles louées ou prêtées.

4. Lorsqu'un animal est vendu pour autres fins que l'élevage tel que formulé par les règlements de la société, le vendeur ne fournira pas le certificat d'enregistrement à l'acheteur mais il pourra l'envoyer avec tous les détails de la vente à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux où il sera retenu. Le transfert de propriété d'un animal ainsi rapporté ne sera pas inscrit dans les registres de cette société.

5. Un duplicata de certificat pourra être émis si le propriétaire enregistré ou son intermédiaire autorisé envoie une déclaration statutaire sur une formule fournie par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux montrant d'une manière satisfaisante que l'original est perdu, détruit ou ne peut pas être obtenu.

Identification

Tous les porcs nés au Canada doivent être identifiés par marques de tatouage, par étiquettes d'oreilles ou par implants électroniques, tel que ci-après spécifié, avant l'âge de 8 semaines et avant le sevrage et avant de faire la demande d'enregistrement afin d'être éligibles à l'enregistrement à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

Si la méthode de marques de tatouage est employée par l'éleveur, il tatouera alors à l'oreille droite, les lettres qui lui seront assignées par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, et à l'oreille gauche, le numéro de série suivi d'une lettre désignant l'année de naissance.

Si la méthode d'étiquettes est employée, des étiquettes doivent alors être commandées par l'entremise de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Les étiquettes indiqueront les lettres de l'éleveur, qui lui seront assignées par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et un numéro de série suivi par la lettre désignant l'année de naissance. Si les étiquettes sont employées, il est fortement recommandé d'avoir un système double soit de tatouage ou d'implants électroniques.

Tous les porcs avec les oreilles blanches ou les oreilles rouges doivent être identifiés par tatouage. Tous les porcs avec les oreilles noires doivent être identifiés par tatouage ou par étiquette d'oreille ou par implant électronique.

ANIMAUX IMPORTÉS: Dans le cas d'animaux importés, ils doivent être identifiés par tatouage, étiquette ou implant électronique avant de faire demande d'enregistrement. Tous animaux importés qui ne sont pas tatoués comme exigé par la société, doivent être correctement tatoués avec les lettres de l'importateur ainsi que la lettre désignant l'année de naissance précédé par un numéro de série qui n'a pas été utilisé durant l'année en question, ou par implant électronique ou par étiquette d'oreille pour les porcs aux oreilles noires.

Enregistrement des lettres d'identification

1. Un éleveur demandera des lettres à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux qui lui seront assignées pour son usage exclusif afin d'identifier les porcs nés sa propriété. Si l'identification se fait par tatouage, les lettres assignées par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux doivent paraître dans l'oreille droite de l'animal. Ainsi que les lettres d'identification dans l'oreille droite, il doit aussi figurer dans l'oreille gauche un numéro de série ainsi que la lettre désignant l'année de naissance.

(Exemple) La lettre "A" signifie que l'animal est né en 1969 ou 1991, la lettre "B" signifie que l'animal est né en 1970 ou 1992, la lettre "C" signifie que l'animal est né en 1971 ou 1993, et ainsi de suite.

Les lettres "I", "O", "Q" et "V" ne sont pas utilisées comme lettres désignant l'année de naissance, mais les autres lettres sont employées en ordre alphabétique.

2. Les implants électroniques seront emplantés dans l'oreille gauche et lu par un scanner approprié.

3. Si l'identification est par étiquettes, l'étiquette indiquera les lettres qui ont été assignées à l'éleveur, un numéro de série et la lettre désignant l'année de naissance. Les étiquettes doivent être obtenues par l'entremise de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et placées dans l'oreille droite du porc ainsi identifié.

4. Dans le cas d'un changement dans le nom d'une société ou d'une compagnie, ou si une personne d'une même famille est prise en compagnie, les lettres de tatouage peuvent être transférées sur demande à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux par le propriétaire enregistré ou son représentant autorisé. De même, un transfert peut être fait d'un propriétaire décédé à son héritier.

Enregistrement de noms

1. Un éleveur pourra enregistrer pour son usage exclusif un nom dont il se servira comme un préfixe pour nommer ses animaux. Un nom spécial ne sera assigné qu'à une personne ou société et en enregistrant de tels noms l'antériorité dans l'usage et la demande pour l'enregistrement seront considérées. Les lettres doivent être employées comme un préfixe à un nom. Les noms ne doivent pas contenir plus de trente (30) espaces de lettres ou caractères, y compris les chiffres ajoutés aux noms. Le nom de l'animal peut être changé avant que la progéniture ne soit enregistrée. Dans le cas d'un changement dans le nom d'une société ou d'une compagnie ou s'il y a un ou des personnes qui entrent en société, le nom peut être transféré sur demande à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux par le propriétaire enregistré ou son représentant autorisé. De même, un transfert peut être fait d'un propriétaire décédé à son héritier.

2. Le certificat d'enregistrement doit comprendre toutes marques de tatouage, numéros d'implants électroniques et/ou numéros d'étiquettes d'oreilles.

3. Un nom enregistré peut être transféré à une autre personne ou à des personnes sur demande de la personne au nom qu'il est enregistré. Après l'expiration de cinq ans, tout droit à un nom enregistré sera confisqué s'il n'a pas été employé en enregistrant un animal par le propriétaire enregistré. La discrétion est maintenue à ne pas donner un nom de troupeau à un nouveau éleveur si ce nom était utilisé pour un troupeau dominant.

Registres privés d'élevage

Chaque éleveur devra tenir un registre privé qui devra contenir les détails de ses opérations d'élevage. Une carte de registre pour chaque truie et sa portée devra être remplie pour chaque truie aussitôt que chaque portée aura été tatouée. Ceci devra être fait sur un registre standard fourni par la société, ou sur un registre comparable à ceux fournis. Des registres similaires pour ordinateurs seront également acceptables. Ce registre devra en tout temps être ouvert à l'inspection par un officiel de la société, par un officiel du Département d'Agriculture du Canada et par un officiel de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

Cotisations

Aucun membre aura droit aux services offerts par la société tant que la cotisation annuelle n'est pas payée.